

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Julien Eggenberger et consorts - Pour l'interdiction des "thérapies de conversion"

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 18 juin 2021 à la Salle de la Buvette du Parlement, rue Cité-Devant 13 à Lausanne de 10h00 à 12h00. Présidée par Mme la députée C. Labouchère, également rapportrice, elle était composée de Mmes les députées C. Baux, M. Cuendet Schmidt et V. Induni ainsi que de MM. les députés N. Croci Torti, J. Eggenberger (motionnaire), Ph. Jobin, V. Venizelos et Ph. Vuillemin.

Ont également participé à cette séance, Mme la Conseillère d'État R. Ruiz, cheffe du département de la santé et de l'action sociale (DSAS), MM. K. Boubaker, médecin cantonal, et H. Balthasar, responsable de missions stratégiques à la Direction générale de la santé (DGS). M. F. Mascello s'est chargé de la prise des notes de séance, la commission le remercie vivement pour son travail.

2. AUDITIONS

Trois organismes ont souhaité être auditionnés par la commission. Le déroulé des auditions a été organisé de manière identique : exposé des représentants-es, puis questions des commissaires.

2.1. EERV (ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE RÉFORMÉE DU CANTON DE VAUD)

L'EERV relève l'importance de cette motion dans la mesure où la dimension confessionnelle est intégrée dans cette problématique et qu'elle pourrait, à ce titre, la concerner. Toutefois, cette dernière n'a pas attendu le dépôt de cette motion pour poser des garde-fous avec les outils y relatifs. L'EERV souligne que les termes de la motion préconisent « *pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et affective ou l'identité de genre d'une personne* » évitant la formule « *thérapie de conversion* » ce qui est adéquat. En effet, pour un certain nombre de religieux chrétiens ou autres, la conversion fait partie de leur mission. Pour les plus fondamentalistes d'entre eux, cette dernière inclut même le changement d'orientation sexuelle si elle n'est pas hétérosexuelle. L'Etat doit s'éloigner de ce vocabulaire (thérapie de conversion) pour éviter que certaines pratiques s'orientent vers la clandestinité au motif de conscience et/ou de liberté religieuse. Les fondamentalistes ne pourraient accepter que l'Etat remette en cause ce qui est au cœur de leur foi, à savoir la mission de convertir l'autre selon leur compréhension des livres sacrés.

Dans sa grande majorité l'EERV ne souscrit pas à la mission des fondamentalistes. Elle invite au non-jugement dans une vision non manichéenne de la vie, ne souscrivant pas à une opposition entre convertis et non-convertis. Pour elle, la conversion est à vivre au quotidien dans un lent processus de réforme intérieure visant la restauration d'une proximité avec Dieu. La formulation est donc délicate pour éviter les risques de toucher certaines communautés dans leur identité.

En effet, tout débat au sein de l'église traitant de l'homosexualité amène tant la question de son rapport au texte sacré que celle de la représentation de l'être humain. Bon nombre de chrétiens pensent que l'homosexualité est une maladie spirituelle et/ou un péché qu'il s'agit de guérir. L'EERV a pris clairement ses distances avec un tel positionnement, car avec les églises réformées de Suisse, elle a affirmé que les

différences d'identité et d'orientation sexuelle faisaient partie de la création voulue par Dieu. Elle propose des lieux dédiés à l'accompagnement spirituel animés par des personnes au bénéfice d'une double formation (théologique et psychologique) avec un cadre et des règles de déontologie. Des processus de formation pour enfants, adolescents et adultes ont été mis en place à cet effet.

L'EERV explique qu'à côté des professionnels, elle s'appuie sur des milliers de bénévoles pour ses activités. Se voulant pluraliste, elle n'a pas de confession de foi normative et d'anthropologie validées par toutes et tous. Elle voit donc positivement une loi qui pourrait l'aider dans sa tâche de clarification et de cadrage. Actuellement, elle n'a que peu d'outils à disposition. Elle en cite deux :

- Une charte qui régle tout lieu d'accompagnement spirituel et institutionnel en précisant que chaque accompagnant -e doit offrir un accueil dans l'ouverture et le non-jugement. L'accueil se fait en toute confidentialité dans le respect des convictions religieuses, politiques et de l'orientation affective de la personne accompagnée.
- Une directive concernant la prévention du harcèlement et la protection de la personnalité. Le document est officiel et concerne toute personne rattachée à l'EERV. A son art.8.al 4 il est stipulé « *Est constitutif de harcèlement spirituel tout enchaînement de propos ou d'agissements visant -sous couvert d'enseignement religieux, d'accompagnement spirituel ou de conduite communautaire - l'emprise sur autrui susceptible de provoquer chez la personne culpabilité pathologique, confusion psychique ou dépersonnalisation.* »

En conclusion, l'EERV est favorable à une loi sur cette thématique, même si elle est consciente qu'il y aura des résistances.

Questions des commissaires :

- *Comment est appliquée la charte dans les lieux d'accompagnement thérapeutiques ?* Réponse de l'EERV : ces accompagnements spirituels et thérapeutiques sont organisés au sein de 4-5 lieux avec un statut particulier par des personnes au bénéfice d'une double formation (psychologique et théologique).
- *Une des craintes évoquées dans la mise en place d'une base légale est la potentielle difficulté d'un Etat à définir avec précision le périmètre de cette interdiction et le risque que certaines pratiques tombent dans la clandestinité.* Réponse de l'EERV : le risque existe chez certains-es croyants-es qui pensent que l'homosexualité est une maladie spirituelle. Dès lors, le texte de loi, selon sa formulation, pourrait inciter des personnes à se retirer et à cacher leurs pratiques.
- *Existe-t-il un retour des autres pays ou Etats dans lesquels une telle interdiction de pratique a été mise en place et si oui, avec quelles conséquences ?* réponse de l'EERV : pas de retours connus à son niveau.
- *Peut-on obtenir une copie de la charte et de la directive ?* Réponse de l'EERV. Oui (voir annexes)
- *Quelle différence y a -t-il entre une thérapie de conversion et un accompagnement spirituel ?* Réponse de l'EERV : l'accompagnement spirituel se déroule dans le respect de la personne pour l'accompagner dans son cheminement spirituel pour avoir accès à ses propres ressources en vue de son épanouissement personnel. L'EERV n'utilise pas le terme thérapie de conversion.
- *En cas d'acceptation de la motion l'EERV accepterait-elle de participer à des travaux préparatoires visant à mieux définir le périmètre à réglementer ?* Réponse de l'EERV : oui.

2.2. ASSOCIATION PAV (PÔLE AGRESSION VIOLENCE)

Lors de cette audition, une personne issue de l'association PAV et une autre travaillant pour la faïtière nationale Pink Cross sont présentes. Elles précisent représenter aussi les autres associations vaudoises représentant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et en questionnement ou queer (LGBTIQ+).

Ces représentants-es font part de plusieurs éléments :

- Le terme « thérapie de conversion » peut induire en erreur, car à de rares exceptions, il n'y a pas de thérapeute durant cette activité. Les pratiques sont beaucoup plus larges que la notion de thérapies.

Le plus souvent elles sont menées par un curé, un aumônier accompagnant la personne sur le long terme dans le but d'avoir une influence sur son orientation sexuelle ou identité de genre. Des thérapies de groupe existent également, menées par des associations souvent d'obédience évangélique, et essayent, par le biais d'exorcisme, de changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la personne.

- Ces accompagnements comportent des aspects pernicieux, car il se déroulent sans publicité et dans la sphère privée. Les séquelles peuvent durer des années, jusqu'à plusieurs dizaines avec des dommages collatéraux très importants tant sur leur identité que sur leur propre image (rupture familiale, isolement, affectation de la santé mentale, dépression, *burn-out*, etc.) avec de grandes difficultés à tourner la page.
- La pandémie a provoqué une augmentation des cas. Les représentants-es des associations citent l'exemple d'un jeune mineur subissant des violences parentales avec menace de mort. Les associations ont pu intervenir pour qu'il soit placé en foyer. Avec la majorité, les associations n'ont plus de marge de manœuvre.
- Une loi pourrait donnerait un signal positif en interdisant ce genre d'accompagnement, sachant alors que cela pourrait conduire à une condamnation si cela était avéré.
- La notion de consentement est importante mais aussi complexe, car les jeunes ont grandi dans des familles religieuses avec un discours misant sur la seule hétérosexualité. Le poids de la cellule familiale sera fort pour qu'ils consentent à subir ce genre de thérapie afin de faire plaisir à leur famille et de « guérir ». Lorsque les cercles familiaux proposent un travail, le choix est encore plus compliqué, car ces jeunes se retrouvent dans une bulle où leur identité de genre /orientation sexuelle est rejetée. Le consentement devient alors assez flou, car la personne mineure ou majeure n'a plus la possibilité d'avoir son complet discernement et à se positionner sur ce qu'on lui fait subir.

Questions des commissaires :

- *Y a-t-il des données statistiques sur les tranches d'âge concernées ?* Réponse du PAV : la pratique n'étant pas interdite, il est difficile d'avoir des chiffres. La commission européenne des droits de l'Homme estime qu'au niveau mondial 50% des personnes qui subissent ce genre de pratiques sont mineurs-es. En Suisse, par analogie des statistiques anglaises, le nombre est estimé à 14'000. L'âge n'est pas forcément un facteur déterminant, car le processus identitaire de la personne peut commencer à tout moment.
- *Y a-t-il des personnes qui suivent volontairement ces thérapies ?* Réponse du PAV : au début les personnes sont volontaires, mais avec le processus de pression familiale, la notion de pleine conscience devient relative car ces personnes si elles peuvent avoir un sentiment de bien-être au début, peuvent être traumatisées par la suite avec de graves souffrances apparaissant des années après.
- *Quelle différence y a-t-il entre une thérapie de conversion et un accompagnement spirituel ?* Réponse du PAV : le but n'est pas de toucher à la liberté religieuse, mais de dire qu'il existe des pratiques néfastes lorsqu'elles ont pour but de changer l'identité. A Genève un questionnaire est en place pour tenter de réguler ces thérapies avec une meilleure définition des pratiques autorisées par la loi, tout en sachant que ce ne sont pas des thérapeutes qui les exercent.
- *Les sites et espaces de reconstruction dans le canton de Vaud sont-ils suffisants ?* Réponse du PAV : les aspects psychologique et spirituel avec le questionnaire sur le maintien de la foi de la personne sont présents lors de l'accompagnement individuel au moyen d'une psychothérapie. Un cadre leur est offert où elles peuvent s'exprimer et où les offres possibles d'aide leur sont présentées.
- *Dans quelle mesure une loi pourrait-elle aider vos associations ? le fait de légiférer va-t-il aider les personnes qui ne vous contactent pas ?* Réponse du PAV : la loi a une portée symbolique importante. On a pu le remarquer avec la norme pénale contre les discriminations qui depuis son entrée a fait augmenter le nombre d'annonces. Le cadre législatif sensibilisera les familles concernées, mais ne résoudra pas tout et devra nécessiter des mesures d'accompagnement (visibilité des lieux d'aide, augmentation des campagnes de sensibilisation, etc.)

- *Que signifie le terme « Eglise inclusive » ?* Réponse du PAV : le groupe des églises inclusives existe au sein de l'EERV et est validé par le Conseil synodal. Il vise à créer un espace de parole et de dialogue pour les personnes concernées afin d'échanger sur leur vécu. Ce groupe est notamment impliqué dans la campagne pour le mariage pour toutes et tous.
- *Certaines organisations comme Torrent de vie, sont considérées en France comme une dérive sectaire. Cette structure, également active dans le canton de Vaud, prétend avoir une méthode différente et irréprochable. Qu'en est-il ?* Réponse du PAV : un certain nombre de pays ayant prononcé des interdictions légales, ces mouvements viennent en Suisse et font de la publicité explicite sur leur activité.

2.3. FREE (FÉDÉRATION ROMANDE DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES)

Les représentants de la FREE rappellent ne préambule que leur fédération n'a reçu aucune plainte en lien avec des thérapies de conversion. L'organisation Torrents de vie n'existe plus dans le canton de Vaud depuis plus de 5 ans et l'Eglise de Lazare n'a plus hébergé une telle activité depuis 2102. La FREE travaille sur une charte de déontologie, mais n'est pas encore aussi avancée que celle de l'EERV.

En tant que chrétiens l'amour du prochain est au cœur de leur éthique, tout comme le respect des libertés fondamentales incluant aussi celles et ceux qui peuvent avoir un autre avis sur les questions d'éthique sexuelle. La thérapie n'est pas du ressort des églises et la FREE est en phase avec la motion, trouvant que les témoignages qui y sont cités sont touchants et choquants.

La FREE est en accord avec le Conseil fédéral sur la nécessité de légiférer sur cette problématique. La FREE mentionne, que selon elle, ces thérapies de conversion décrites dans la motion qui cible celles psychothérapeutiques, médicales et confessionnelles, sont déjà interdites par la loi actuelle. Il reste à traiter le positionnement pour l'aspect confessionnel. L'enjeu de cette motion se focalise sur la définition des activités confessionnelles hors du champ thérapeutique. La FREE relève qu'en citant à la fois les actes de viols et un accompagnement pastoral cela amène de la confusion. Si la prière et l'accompagnement pastoral deviennent des thérapies, cela va trop loin à ses yeux si elle interdit tout accompagnement pastoral dès lors qu'un enjeu lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. La loi n'apporterait pas d'aide aux victimes, mais leur en priverait.

L'autodétermination sexuelle est importante. Il ne faut laisser les gens libres de vivre selon une éthique sexuelle « biblique » et de recourir à un accompagnement pastoral s'ils le souhaitent. La loi comporterait alors un risque de renoncer à un accompagnement correspondant à leur choix de vie. L'éthique sexuelle chrétienne ou évangélique est présentée à toutes et tous sans discrimination et fait partie de la liberté de croyance. La FREE évoque la crainte d'une stigmatisation de la communauté évangélique pour déstigmatiser la minorité sexuelle. Les évangéliques (2-3 % de la population qui ne s'exprime pas sur l'homosexualité) pensent qu'il n'y a pas de jurisprudence ou d'étude qui permettent de dire que le droit actuel n'est pas suffisant. Il serait nécessaire de mandater une étude avant de légiférer pour en savoir plus (chiffres et faits) sur ces thérapies de conversion en Suisse et dans le canton de Vaud et d'y intégrer une réflexion sur les mesures de prévention. Si la FREE est contre les abus rapportés dans la motion et contre les thérapies de conversion, elle désire faire partie de la solution et être partenaire de la prévention. Elle souhaite une précision de la définition de thérapie pour qu'elle n'empêche pas un accompagnement pastoral.

Questions des commissaires :

- *Quelle différence faites-vous entre les thérapies de conversion et un accompagnement spirituel ou pastoral ?* Réponse de la FREE : l'accompagnement spirituel ou pastoral se fait en fonction de la personne demandeuse pour la guider vers la meilleure solution ensuite, selon les constats faits. Les pasteurs ne font pas de thérapie de conversion qui tend à changer l'orientation sexuelle. Le milieu évangélique a évolué ces dernières années et ne considère plus l'orientation sexuelle comme un élément qui peut ou devrait changer.
- *Que signifie « guider une personne » dans le cadre d'un accompagnement spirituel ?* Réponse de la FREE il s'agit d'essayer avec son vis-à-vis de discerner ensemble quel est le meilleur chemin pour

solutionner un problème. Il s'agit d'une forme d'échange, basé sur le désir et le besoin de la personne pour la guider vers d'autres étapes.

- *Comment accueillez-vous les LGBT (hommes, femmes ou enfants) dans votre église ?* Réponse de la FREE. Si elle assume la différence entre un principe d'éthique sexuelle et celui capital d'amour du prochain, elle n'est pas exempte de tensions même si elle essaye de mener de front les deux éléments. Même si les choses évoluent, la sexualité est considérée comme se vivant dans le cadre du mariage hétérosexuel. Un autre champ de tension peut exister pour les célibataires, les veuf et veuves. La FREE relève le défi d'œuvrer dans un esprit d'accueil inconditionnel, mais elle ne peut tout accueillir ayant, derrière les églises, une dynamique associative. Si une personne souhaite s'intégrer nonobstant son style de vie qui ne correspond pas à l'éthique évangélique, il faut oser l'orienter vers une église plus à même de répondre à son besoin d'espace et de liberté
- *Dans le discours de la FREE, il est très souvent question du respect de la demande de la personne. Comment réagit-elle lorsqu'une personne qui n'est pas au clair avec son ressenti identitaire et se trouve dans un champ de tension, demande un accompagnement ?* Réponse de la FREE : lorsque deux visions se confrontent, on va essayer de se rejoindre sur la question de la relation avec Dieu et du désir de la personne, car cette dernière peut recevoir de Dieu des éléments différents que ceux du pasteur. L'objectif est de définir quelle est la relation que la personne entretient avec Dieu et comment on peut l'aider à un discernement en tenant compte de sa situation. Il faut de la nuance et de la sensibilité particulièrement avec les plus jeunes. La FREE a dans son sein des pasteurs homosexuels qui lorsqu'ils sont dans le milieu LGBTTIQ+ ont de la peine à être aussi respectés dans leur volonté de vivre leur foi chrétienne dans l'abstinence. La FREE craint en regard de la complexité humaine, une loi ne pourra pas trouver des solutions constructives à cette problématique. Elle y voit un risque tout en étant consciente qu'elle doit s'améliorer et faire attention.
- *Que signifie l'éthique sexuelle biblique ?* Réponse de la FREE : selon l'éthique chrétienne classique, la sexualité se vit dans le mariage hétérosexuel.

3. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire relève en préambule qui le titre de sa motion, qui cite « thérapie de conversion » ne correspond pas à la réalité et précise à la fin de son texte qu'il demande une interdiction de certaines pratiques visant à modifier l'orientation sexuelles et affective ou l'identité de genre d'une personne. Il identifie trois domaines :

- Les professions de santé qui s'approchent de cette idée de thérapie,
- Les programmes organisés par des organismes professionnels ou églises visant à un changement d'orientation affective et sexuelle ou d'identité de genre.
- La relation entre un pasteur et ses fidèles qui échappe en bonne partie à une régulation, mentionnant que son texte n'a pas l'ambition de régler cet aspect.

Le motionnaire est satisfait des trois auditions qui sont parlantes, instructives et confirment la nécessité de proscrire ces pratiques qui représentent des atteintes inadmissibles à la personnalité. Plusieurs pays ont légiféré et cela a conduit à une intensification de la dynamique en Suisse. La Grande-Bretagne vient de le faire, Genève et Bâle-Ville travaillent sur le sujet. Sa motion s'inscrit dans la continuité de ces démarches et demande à ce que les autorités publiques donnent un signal qui a toute son importance. Il constate que les églises ont bien compris l'enjeu de réguler leurs pratiques. Elles ne sont pas l'enjeu principal de cette motion qui se concentre sur les thérapeutes qui contreviennent à leur éthique professionnelle en pratiquant des thérapies de conversion et des programmes visant à changer l'orientation sexuelle et l'identité de genre de certaines personnes. La motion n'a pas la prétention de régler au détail la relation pasteur/prêtre/fidèle. Le motionnaire relève que les personnes auditionnées sont une source d'inspiration pour une éventuelle régulation dans ce domaine.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La conseillère d'Etat mentionne deux organisations (Torrents de Vie et Würstestrom) connues en Suisse pour proposer des formes d'accompagnement spirituel autour des questions d'orientation sexuelle et affective et

de l'identité de genre. Les deux sont issues de l'organisation internationale *Living waters*. La première s'adresse à « des femmes et à des hommes souhaitant travailler leurs relations avec des attirances envers le même sexe, ainsi ceux et celles vivant dans une vie homosexuelle non désirée et qui en souffrent » (<http://www.torrents-de-vie.ch>). Elle ne propose pas explicitement des « thérapies de conversion » mais dit utiliser comme « support d'enseignement le manuel d'Andrew Comiskey qui ne laisse guère de doute sur la nature du programme. Elle organise des « semaines, week-ends ou session de plusieurs mois » et propose des services aux églises intéressées. A ce stade, le département n'a pas d'indication sur l'audience de Torrents de vie et de ses liens avec d'autres organisations ou églises en Suisse ou à l'étranger.

Il est très difficile d'identifier une éventuelle offre de thérapie de conversion parmi les professionnels de la santé. Deux cas récents ont défrayé la chronique, l'un par un médecin genevois pratiquant dans un cabinet vaudois et l'autre à Schwytz où un psychiatre pratiquait ce genre de thérapie. Quelques personnes se sont annoncées ces dernières années à la fondation PROFA pour ce genre de thérapie. Le centre LAVI a traité deux situations en 2020 (violences intra familiales) et quatre situations ont été identifiées au *checkpoint* et deux à la consultation de santé sexuelle. Les personnes LGBT ne sont pas des interlocutrices de première intention pour des raisons propres aux personnes concernées ou en raison de pressions de leur entourage. L'association Vogay et la Fondation Agnodice ont fait état de connaissances de situations en particulier chez des jeunes sous pression de leurs parents. Deux autres situations ont été rapportées en rapport avec les Témoins de Jéhovah. Elles concernaient les enfants trans. Il s'avère difficile de connaître toutes les situations, vu qu'elle se passent souvent dans un contexte caché.

Comme le Conseil fédéral a rejeté à deux reprises (interpellation et motion) d'instaurer une réglementation au niveau national, cela a incité des cantons à travailler sur une base légale cantonale en attendant que la Confédération reprenne le sujet comme d'autres pays.

Ce que l'on peut constater c'est qu'en Suisse les « thérapies de conversion » s'adressant à des personnes croyantes qui vivent leur orientation sexuelle ou identité de genre comme étant incompatible avec leur foi et/avec le maintien des liens familiaux et communautaires. Les jeunes sont souvent concernés et parfois menacés par leur famille d'être envoyés à l'étranger pour être amenés à changer. Il n'y pas de suivi de ces cas-là.

Ce que l'on peut constater c'est que la persistance des pratiques liées à l'orientation sexuelle découle en partie des doctrines religieuses qui portent un jugement moral négatif sur l'homosexualité et sur les transitions de genre. Les plus fondamentalistes sont plus enclins à donner une place aux thérapies de conversion. Ces thérapies dès lors qu'elles violent le principe d'autodétermination et induisent à la haine ou le dégoût de soi, elles devraient être assimilées à des mauvais traitements constitutifs d'atteinte à l'intégrité personnelle, ce qui apparaît suffisant de l'avis du Conseil fédéral. Or, ces thérapies existent toujours et se cachent derrière des termes lénifiants. Des actions en justice de la part des victimes sont peu probables, accentuant alors les tensions avec leur entourage ainsi que des conflits de loyauté. Une interdiction ciblée sur les prestataires de ce genre de pratiques serait un signal clair quant aux limites à ne pas dépasser dans les activités d'aide et de soutien hors du champ des dispositions légales et des codes de déontologie des professions soignantes. Elles devraient être accompagnées de mesures d'informations à l'intention de la population et d'encouragement de la part des églises reconnues d'intérêt public, notamment en développant un accueil bienveillant et respectueux à l'égard des personnes LGBT en situation de détresse spirituelle. Le DSAS est donc favorable à une base légale pour les situations pour lesquelles les professionnels de santé échappent à la loi sur les professions médicales.

5. DISCUSSION GENERALE

Un député rejette l'usage des termes de maladie et thérapie de conversion pour parler d'orientation sexuelle. Il déclare que ces pratiques sont indignes, dangereuses et inacceptables. Il s'interroge sur le fait que les dispositions légales cantonales ne soient pas suffisantes pour intervenir lorsqu'il s'agit de manipulation de personnes. Il souhaite une définition des thérapies de conversion pour les différencier ou non des accompagnements pastoraux ou spirituels. Il s'interroge aussi sur le nombre de condamnations pour thérapies de conversion dans le canton. La Conseillère d'Etat lui répond qu'il n'y pas eu de condamnation dans le canton, car la base légale actuelle ne comprend pas d'interdiction. Il prend alors note que le genre de pratiques à proscrire au sens d'une loi efficace viserait les thérapies de conversion.

Un député déclare qu'il faut laisser les gens libres d'être comme ils sont, cela relève de la liberté fondamentale de chacune et chacun. Il pose la question de savoir si une initiative parlementaire n'aurait pas été plus adéquate et relève le fait que les professionnels de santé sont soumis à la loi sur la santé publique et peuvent être condamnés s'ils la violent. Il faut toucher la zone grise échappant à cette loi.

Une députée souligne l'aspect de prévention instauré par une base légale qui viserait l'ensemble de la population. Si de telles pratiques devaient malgré tout perdurer, alors les victimes pourraient engager un processus de reconnaissance et de réparation vu qu'un jugement serait prononcé avec une condamnation. Elle évoque la comparaison avec la loi sur la prostitution : lorsque les autres pays ont légiféré avec une obligation d'annonce, cela a provoqué une augmentation du travail en Suisse dans des conditions épouvantables. La raison en était que notre pays n'avait pas de base légale comparable.

Un député soutient la motion et relève que le choix de la forme de motion fait sens, car il permet d'intégrer plusieurs acteurs concernés dans la réflexion qui peut se rapporter à plusieurs lois. La base légale vise à interdire ces pratiques, mais il faudra y adjoindre un renforcement des espaces d'accueil et d'accompagnement des structures d'aides. Il y aurait aussi un intérêt à se coordonner entre cantons, voire entre pays travaillant sur ce thème. La Conseillère d'Etat confirme que si une nouvelle base légale est adoptée, elle sera accompagnée de mesures de protection, prévention et promotion de la santé. Si pour l'instant aucune plainte n'a été remontée en raison d'une mauvaise pratique déontologique, une nouvelle base légale provoquera un appel d'air comme cela a été le cas avec les attouchements d'ordre sexuel dénoncés en raison de la libération de la parole.

Une députée soutient la motion, mais reste inquiète en regard des propose de la FREE qui ne s'est pas prononcée sur les cas où un enfant, concerné par cette thématique, devait naître dans une famille appartenant à ce mouvement religieux.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 8 oui, 0 non et 1 abstention.

Gland, le 4 août 2021

*Le rapportrice :
(Signé) Catherine Labouchère*

Annexes : charte et directive de l'EERV

(Charte) Document directeur pour le Raidillon, lieu d'écoute et d'accompagnement spirituel de la région 10, Riviera-Pays-d'Enhaut

1) Mission propre :

Le Raidillon est un lieu d'écoute et d'accompagnement spirituel, rattaché à la Région Riviera-Pays-d'Enhaut de l'EERV. Le Raidillon a pour but d'offrir un accompagnement spirituel et humain de qualité à toute personne qui en fait la demande. Cet accompagnement se fait dans un esprit d'ouverture, de respect et de prise en compte de chacun et chacune.

Le Raidillon propose des entretiens ponctuels ou réguliers sur rendez-vous.

Deux choix possibles:

- [Un accompagnement psycho-spirituel](#) ou/et thérapeutique, avec un ministre thérapeute de l'EERV ou thérapeute associé.
- [Un entretien spirituel](#) conduit par un binôme selon l'approche de l'accompagnement spirituel en Eglise.

2) Principes méthodologiques sur lesquels nous fondons notre action :

Pour l'accompagnement psycho-spirituel ou/et thérapeutique :

Le Raidillon est aussi un lieu de thérapie, assurée par des ministres thérapeutes de l'EERV, ainsi que par des thérapeutes associé/es au « Raidillon ». Un thérapeute associé est associé à l'équipe du Raidillon sur sa demande, après l'acceptation du groupe de terrain qui aura rencontré ce/cette thérapeute ou ce/cette accompagnant-e psycho-spirituel-le.

Ces accompagnements sont destinés à toute personne qui a envie de :

- trouver un vis-à-vis qui l'écoute.
- prendre du temps pour faire le point.
- partager des aspects heureux ou difficiles de sa vie.
- parler de questions spirituelles ou y voir plus clair dans le sens de la vie.
- viser un changement bénéfique dans sa vie.

Ce que nous offrons

- des entretiens confidentiels
- une écoute compétente
- une présence accueillante
- une prise en compte de la personne dans toutes les dimensions de son être
- un partage possible dans la prière

Pour l'entretien spirituel :

Les entretiens spirituels consistent en un temps de prière et de partage de maximum 1h30.

La plupart du temps ce rendez-vous n'en appelle pas un autre, ni une inscription dans le long terme, comme ce serait le cas dans l'accompagnement psychothérapeutique et psycho-spirituel. Il s'agit d'un temps mis à part sous le regard de Dieu, avec un accompagné (seul) et deux accompagnants, œuvrant au nom de Jésus. L'accompagné peut exprimer ses questionnements, et dialoguer dans un cadre sécurisé et bienveillant, avec comme points de repères les Ecritures bibliques et le temps de la prière.

L'objectif de chaque rendez-vous est de permettre à la personne d'avancer dans sa vie avec le Christ, de comprendre comment poursuivre son chemin avec plus d'autonomie spirituelle avec l'aide de Dieu, en acquérant une forme d'autorité personnelle pour la conduite de son existence.

3) Expériences et formations des intervenants

Pour l'accompagnement psycho-spirituel ou/et thérapeutique :

Le ministre thérapeute de l'EERV ou le thérapeute qui s'est associé au Raidillon doit être au bénéfice d'une formation thérapeutique validée et reconnue et d'une formation au niveau théologique, ou équivalences. Le thérapeute associé accepte de signer la charte de collaboration avec le Raidillon (cf annexe).

L'accompagnant-e psycho-spirituel-le doit répondre aux exigences de formation liées à la directive des lieux de relations d'aide.

Pour l'entretien spirituel :

Un accompagnant (ou une accompagnante, sous-entendu dans la suite du texte) a bénéficié d'un accompagnement pour lui-même et a suivi une formation complète et spécifique à cette approche d'accompagnement en Eglise. (Formation à l'accompagnement spirituel en Eglise, modules 1, 2 et 3). Il est inclus dans l'équipe du Raidillon et n'agit pas en son nom propre : il fait partie d'un ministère de prière de toute l'Eglise.

1) L'accompagnant est au bénéfice d'une supervision, à raison d'une heure et demi toutes les six semaines, assurée par un/e psychiatre, par un/e psychothérapeute ou par un/e ministre thérapeute de l'EERV, formé à la supervision.

2) De plus, chaque accompagnant participe à de la formation continue :

- Le groupe « la Pépinière » est un groupe de suite au niveau cantonal qui réunit tous les accompagnants qui ont suivi un module de la formation à l'accompagnement spirituel en Eglise. Le groupe se rencontre 10 fois par an pour 2h30 d'intervision et d'échanges.

- A chaque fois qu'un module de formation à l'accompagnement spirituel en Eglise est redonné en Romandie, les accompagnants sont encouragés à participer, soit en revivant la formation ou en devenant « encadrants » pour ceux qui débutent ; comme la formation est essentiellement basée sur l'expérience, ceci permet un tissage permanent entre le bagage des accompagnants débutants et celui des accompagnants expérimentés.

- L'accompagnant est invité une fois par mois à un après-midi de théologie pratique avec des ministres de l'EERV, pour réfléchir ensemble à une problématique de terrain.

- L'accompagnant peut participer une fois par mois à une réflexion en groupe autour des thèmes de la formation

3) Chaque accompagnant a en outre un lieu de renouvellement spirituel personnel.

Les binômes d'accompagnement sont discernés au cas par cas par la coordinatrice des entretiens spirituels, sur la base des éléments apportés par la personne durant sa demande. Ils sont validés par le/la ministre responsable du Raidillon (pour plus de détails, cf charte des accompagnants spirituels).

4) Charte déontologique

Que ce soit pour l'entretien spirituel ou pour un accompagnement psycho-spirituel et/ou thérapeutique, chaque accompagnant offre un accueil dans l'ouverture et le non-jugement ; il s'engage à respecter une confidentialité totale vis-à-vis des personnes qu'il écoute. Cet accueil se fait dans le respect des convictions religieuses et politiques et de l'orientation affective de la personne accompagnée.

Concernant l'accompagnement psycho-spirituel et/ou thérapeutique

L'accompagnant thérapeutique respecte la charte déontologique correspondant à sa fonction, son titre ou sa formation.

Les accompagnements psycho-spirituels et/ou thérapeutiques sont en principe payants (tarifs en fonction du contrat prévu lors du premier contact, adapté à chaque bourse).

Concernant l'accompagnement spirituel en Eglise spécifiquement :

L'entretien spirituel selon l'approche de l'accompagnement spirituel en Eglise s'adresse plutôt à des chrétiens engagés : la perspective ultime est de rechercher ensemble le Royaume de Dieu, dans la vie de l'accompagné et son environnement. Ainsi, l'accompagnant et l'accompagné se rendent disponibles à l'action de Dieu; par l'Esprit-Saint, il aide à être libéré de toute forme d'emprise, à vivre des guérisons du corps, de l'âme, de l'esprit, des relations. L'accompagnant et l'accompagné cherchent ensemble la Vérité du point de vue de Dieu.

L'accompagné est par ailleurs encouragé à être en lien avec sa paroisse ou un autre lieu de ressourcement spirituel.

Ce que l'accompagnant spirituel ne fait pas :

- aller au domicile des personnes accompagnées.

- donner des supports pour la libération (prières écrites, eau, objets...) ou utiliser un vocabulaire qui ressemble à des formules magiques.

- exercer une contrainte sur les personnes.

- pratiquer un geste de type imposition des mains sans l'avoir expliqué et en avoir reçu l'autorisation par l'accompagné.

L'entretien est gratuit, avec la possibilité de faire un don.

Validé par l'ORH le ... octobre

Directive du Conseil synodal concernant la prévention du harcèlement et la protection de la personnalité

Vu, notamment, les articles 328 CO et 167 al.3 RE,
le Conseil synodal édicte :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier.- But

L'EERV, par son Conseil synodal veille au respect de la protection de la personnalité de l'ensemble des personnes oeuvrant au service de l'Eglise.

Art. 2.- Objet

La présente directive a pour objet de prévenir et de gérer toute forme de situation conflictuelle intervenant dans la relation de travail et de combattre le harcèlement psychologique, sexuel et spirituel, ainsi que toute autre attitude susceptible de porter atteinte à la personnalité d'un membre du personnel.

Art. 3.- Champ d'application

¹ La présente directive s'applique à tout le personnel de l'EERV. Font partie du personnel toute personne salariée par l'Eglise, ministre ou laïque, comme celle qui est élue par une assemblée ou un conseil prévus par le Règlement ecclésiastique.

² La protection des tiers (participant-es ou public au sens large) fait l'objet d'un dispositif spécifique.

³ Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment à toute personne.

Art. 4.- Moyens

¹ Pour atteindre les buts visés par la présente directive, le Conseil synodal met en place :

- une politique de prévention ;
- une structure neutre externe, sous la forme d'une Personne de confiance professionnelle au sens de la jurisprudence.

² Ces moyens sont à disposition de l'ensemble du personnel au sens de l'article 3 al.1 ci-dessus, selon les modalités prévues ci-après.

Chapitre II : Prévention

Art. 5.- Compétence

L'Office des ressources humaines, au besoin en collaboration avec des spécialistes du domaine, est compétent pour la mise en place de mesures de prévention des atteintes à la personnalité.

Art. 6.- Mise en œuvre

¹ L'Office des ressources humaines est chargé d'organiser, par des séances d'information périodiques, la sensibilisation de l'ensemble du personnel à la problématique de la protection de la personnalité et aux moyens d'en prévenir les atteintes et de les gérer.

² Une formation en matière de prévention des risques psychosociaux est régulièrement organisée.

Chapitre III : Protection des droits de la personnalité, notamment lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel

Art. 7.- Principe

¹ Les atteintes aux droits de la personnalité, notamment les harcèlements psychologique, sexuel ou spirituel, ne sont pas tolérées au sein de l'EERV.

² En cas d'atteinte avérée, un soutien sera apporté aux victimes et des sanctions seront infligées aux auteur-trices.

Art. 8.- Définitions

¹ Est constitutive d'une atteinte à la personnalité toute violation illicite d'un droit de la personnalité, telles notamment la santé physique et psychique, l'intégrité morale, la considération sociale, la jouissance des libertés individuelles ou de la sphère privée.

² Est constitutif d'un harcèlement psychologique tout enchaînement de propos ou d'agissements hostiles, répétés par lesquels une ou plusieurs personnes tendent à déstabiliser, à isoler, à marginaliser, voire à exclure une ou plusieurs personnes de leur lieu de travail.

³ Est constitutif d'un harcèlement sexuel tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle qui porte atteinte à la dignité de la collaboratrice ou du collaborateur sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de tout genre sur un membre du personnel en vue d'obtenir de sa part des faveurs de nature sexuelle.

⁴ Est constitutif de harcèlement spirituel tout enchaînement de propos ou d'agissements visant - sous couvert d'enseignement religieux, d'accompagnement spirituel ou de conduite communautaire - l'emprise sur autrui susceptible de provoquer chez la personne culpabilité pathologique, confusion psychique ou dépersonnalisation.

⁵ Le harcèlement est une forme aiguë d'atteinte à la personnalité.

Art. 9.- Démarches

¹ La personne qui s'estime victime d'une atteinte à la personnalité peut s'adresser à la Personne de confiance désignée par le Conseil synodal ou à l'Office des ressources humaines.

² Elle peut également signaler la situation directement par écrit au Conseil synodal ; dans ce cas, la procédure mentionnée aux articles 15 et suivants de la présente directive est applicable.

Chapitre IV : Personne de confiance

Art. 10.- Statut

¹ Le Conseil synodal désigne une Personne de confiance au sens de la jurisprudence, professionnelle et externe pour traiter des demandes en relation avec la présente directive.

² La ou les personnes désignées travaillent de manière neutre, indépendante et confidentielle.

³ Leurs honoraires sont pris en charge par l'EERV, par le biais d'une facturation rendue anonyme s'agissant de la personne venue consulter.

Art. 11.- Saisine

Tout membre du personnel confronté à une situation conflictuelle ou, de manière générale, qui s'estime atteint dans sa personnalité, peut faire appel à la Personne de confiance.

Art. 12.- Procédure

¹ La Personne de confiance peut être contactée directement, par téléphone ou par messagerie, de manière confidentielle, sans que la collaboratrice ou le collaborateur n'ait à en référer à l'interne.

² Au préalable, elles reçoit et entend la·le collaboratrice·teur.

³ A l'issue d'un ou plusieurs entretiens avec la·le collaboratrice·teur, la Personne de confiance peut proposer :

- a) de procéder à une médiation avec la ou les personnes mises en cause,
- b) de suggérer à l'Office des ressources humaines de mettre en place un coaching individuel ou d'équipe, une supervision, un audit ou toute autre mesure utile,
- c) que le collaborateur signale par écrit la situation au Conseil synodal, notamment en cas de harcèlement psychologique ou sexuel ou d'une autre atteinte à la personnalité.

³ Les démarches mentionnées à l'alinéa 2 ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord de la collaboratrice ou du collaborateur concerné·e.

Art. 13.- Médiation

¹ Si la·le collaboratrice·teur souhaite une médiation, la Personne de confiance peut la mettre en place après avoir obtenu l'accord des intéressé·es. La Personne de confiance détermine librement, d'entente avec les parties concernées, les termes et les modalités de la médiation.

² Si la médiation aboutit, les parties peuvent signer un protocole d'accord, dont un exemplaire est remis à chaque partie. Les intéressé·es conviennent s'il y a lieu d'informer la hiérarchie ou l'Office des ressources humaines du contenu de l'accord et de quelle manière cette information intervient.

³ Si la médiation échoue, la·le collaboratrice·teur qui l'a sollicitée décide, avec les conseils de la Personne de confiance, de la suite qu'elle·il entend donner.

Art. 14.- Autres moyens de gestion des conflits

Sur proposition de la Personne de confiance, agissant avec l'accord de la personne concernée, un coaching individuel ou d'équipe, une supervision, un audit ou toute autre mesure utile peuvent être mis en place.

Chapitre V : Procédure d'investigation

Art. 15.- Ouverture

¹ Lorsqu'une situation est signalée au Conseil synodal, celui-ci ordonne, s'il l'estime justifiée, l'ouverture d'une procédure visant à instruire la cause. A cet effet, il nomme un organe d'investigation, dont les membres sont externes à l'EERV.

² Le Conseil synodal peut agir d'office, en dehors de tout signalement express.

Art. 16.- But

L'investigation a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs du harcèlement sont réalisés ou si d'autres comportements contraires au droit sont avérés.

Art. 17.- Respect des garanties de procédure

¹ L'organe d'investigation auditionne les parties ainsi que les témoins nécessaires. Les auditions font l'objet de procès-verbaux.

² Les règles sur la consultation du dossier et le droit d'être entendu sont garanties.

Art. 18.- Clôture de l'enquête, transmission au Conseil synodal et sanctions

¹ Au terme de l'instruction du dossier et après avoir signifié aux parties un délai pour preuves complémentaires éventuelles, l'organe d'investigation établit un rapport confidentiel qu'il transmet au Conseil synodal.

² Ce rapport est un acte interne destiné à faciliter la prise de décision et, à ce titre, ne figure pas au dossier.

³ Sur la base des pièces au dossier, le Conseil synodal prend, s'il y a lieu et dans le champ des compétences qui lui sont conférées toutes mesures utiles, pouvant aller de l'avertissement au licenciement.

⁴ Sont réservées les voies de droit prévues par les lois civiles et pénales.

CHAPITRE VI

Art. 19.- Disposition finale

La présente directive s'applique aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur, qui est immédiate.